



Liberté • Égalité • Fraternité

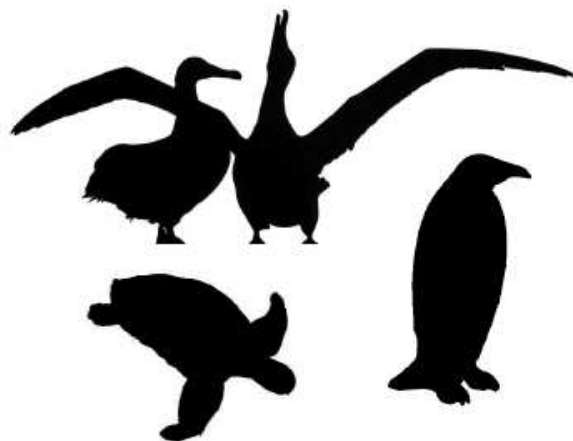
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X



JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 48

(4^{ème} trimestre 2010)

SOMMAIRE

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR	5
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires (1).....	5
Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports La partie législative du code des transports fait l'objet d'une publication spéciale annexée au <i>Journal officiel</i> de ce jour.	5
Décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale	5
Décret n° 2010-1183 du 6 octobre 2010 portant publication de la liste officielle des mesures de conservation en vigueur, saison 2009/2010 (adoptée par la Commission lors de la vingt-huitième réunion, du 26 octobre au 6 novembre 2009), conformément à l'article IX de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 (1) La liste annexée au présent décret fait l'objet d'une publication spéciale annexée au <i>Journal officiel</i> de ce jour.....	5
Décret du 11 octobre 2010 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises - M. Gaudin (Christian)	5
Décret n° 2010-1379 du 12 novembre 2010 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande	5
Décret n° 2010-1444 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration	6
Décret n° 2010-1508 du 8 décembre 2010 relatif aux attributions de la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer	6
Décret n° 2010-1562 du 14 décembre 2010 modifiant, pour l'outre-mer, le code de justice administrative (partie réglementaire).....	6
Décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.....	6
Décret n° 2010-1647 du 28 décembre 2010 modifiant la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile	6
Décret n° 2010-1771 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises	6
Arrêté du 28 octobre 2010 autorisant la société Globalstar Europe SARL à exploiter des assignations de fréquence pour un système satellitaire composé d'une constellation de satellites non géostationnaires à orbite basse.....	6
Arrêté du 10 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 423 du règlement annexé)	6
ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES	6
Actes réglementaires	6
Arrêté n° 2010-102 du 7 octobre 2010 modifiant l'arrêté 2010-49 du 10 aout 2010	6
Arrêté n° 2010-103 du 7 octobre 2010 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1er décembre 2010.....	7
Arrêté n° 2010-104 du 9 octobre 2010 créant une redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa	7
Arrêté n° 2010-120 du 2 novembre 2010 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (<i>Jasus paulensis</i>) aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant diverses dispositions techniques.	8
Arrête n° 2010-121 du 2 novembre 2010 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (<i>Jasus paulensis</i>), de cabots (<i>Polyprion oxygeneios</i>) et de Saint-Paul (<i>Latris lineata</i>) pendant la campagne 2010-2011 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam, et répartition des quotas entre les armateurs.....	12
Arrêté n° 2010-143 du 23 novembre 2010 fixant le tarif des rotations sur le <i>Marion Dufresne</i> pour les districts austraux	13

Arrêté n° 2010-144 du 23 novembre 2010 fixant le tarif et les modalités de la rotation effectuée par un membre de la famille d'un agent des Taaf	14
Arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geysier (district des îles Éparses)	14
Arrêté n°2010-153 du 21 décembre 2010 relatif au retrait de la vente de timbres - poste au 31 décembre 2010	15
Actes individuels	16
Arrêté n° 2010-100 du 7 octobre 2010 autorisant le programme scientifique DYMITILE à Glorieuses	16
Arrêté n° 2010-101 du 8 octobre 2010 autorisant dans le cadre de la campagne POKER 2 la pêche de poisson des glaces (<i>Champscephalus gunnari</i>) à bord du navire l' <i>Austral</i>	17
Arrêté n° 2010-105 du 11 octobre 2010 nommant les adjoints au responsable des opérations à bord du <i>Marion Dufresne</i> pour OP3/2010 et OP4/2010	18
Arrêté n° 2010-106 du 13 octobre 2010 nommant Mlle Anne Guillemain, chef du service des affaires juridiques et institutionnelles des Terres australes et antarctiques françaises par intérim.....	18
Arrêté n° 2010-107 du 20 octobre 2010 autorisant les virements du bateau sismique en fin de ligne dans la zone des 12 milles lors des travaux de recherche d'hydrocarbures de la société Roc Oil.....	18
Arrêté n° 2010-108 du 20 octobre 2010 autorisant l'activité en Antarctique à bord du navire <i>Le Boréal</i>	19
Arrêté n° 2010-109 du 25 octobre 2010 autorisant l'activité en Antarctique à bord du voilier <i>Boulard</i>	20
Arrêté n° 2010-110 du 25 octobre 2010 autorisant l'activité en Antarctique à bord du voilier <i>Shag 2</i>	21
Arrêté n° 2010-111 du 25 octobre 2010 autorisant l'activité en Antarctique à bord du voilier <i>Balthazar</i>	21
Arrêté n° 2010-112 du 25 octobre 2010 autorisant l'activité en Antarctique à bord du voilier <i>No Comment</i>	22
Arrêté n° 2010-113 du 25 octobre 2010 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>Paradise</i>	23
Arrêté n° 2010-114 du 25 octobre 2010 autorisant l'activité en Antarctique à bord du navire <i>Mar Y Pôles</i>	24
Arrêté n° 2010-115 du 25 octobre 2010 autorisant les activités en Antarctique à bord des voiliers <i>Tarka</i> et <i>Kashmir</i>	25
Arrêté n° 2010-116 du 25 octobre 2010 autorisant l'activité en Antarctique à bord du voilier <i>Isatis</i>	26
Arrêté n° 2010-117 du 25 octobre 2010 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>Podorange</i>	27
Arrêté n° 2010-118 du 25 octobre 2010 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>Vagalam</i>	27
Arrêté n° 2010-119 du 25 octobre 2010 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>Uhambo</i>	28
Arrêté n° 2010-122 du 3 novembre 2010 accordant une licence autorisant le navire l' <i>Austral</i> à pêcher la langouste, divers poissons et des céphalopodes dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2010-2011.....	29
Arrêté n° 2010-123 du 3 novembre 2010 modifiant l'arrêté 2010-99 nommant le responsable des opérations à bord du <i>Marion Dufresne</i> pour les OP3/2010, OP4/2010, OP1/2011 et OP Éparses 2011	30
Arrêté n° 2010-124 du 3 novembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-105 du 11 octobre 2010 nommant les adjoints au responsable des opérations à bord du <i>Marion Dufresne</i> pour OP3/2010 et OP4/2010.....	30
Arrêté 2010-125 du 3 novembre 2010 fixant un tarif préférentiel pour les agences de voyages dans le cadre des rotations australes et des îles Éparses sur le <i>Marion Dufresne</i>	31
Arrêté n° 2010-126 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Patrick Venant, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises.....	31
Arrêté n° 2010-127 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Thierry Perillo, directeur de cabinet des Terres australes et antarctiques françaises.....	32
Arrêté n° 2010-128 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature à Mlle Amandine George chef du service communication, tourisme, boutiques des Terres australes et antarctiques françaises.....	32
Arrêté n° 2010-129 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Didier Hespel, directeur des affaires administratives et financières des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjoint M. Sébastien Mourot	32
Arrêté n° 2010-130 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Emmanuel Reuillard, directeur des affaires internationales, de la mer et de l'antarctique des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjoint, chef du service pêche, M. Thierry Clot	33
Arrêté n° 2010-131 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Cédric Marteau, directeur de la conservation du patrimoine naturel des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjoint, M. Axel Falguier.....	33

Arrêté n° 2010-132 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Laurent Besnard, directeur des services techniques des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjointe, chef du service infrastructures, Mme Hélène Larmet.....	34
Arrêté n° 2010-133 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Claude Bachelard, chef du service médical des Terres australes et antarctiques françaises	34
Arrêté n° 2010-134 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Marc Boukebza chef du service de la poste et de la philatélie des Terres australes et antarctiques françaises	34
Arrêté n° 2010-135 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Patrice Rannou chef du service défense et protection civile.....	35
Arrêté n° 2010-136 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature à Mme Géraldine Godineau chef du service des affaires juridiques et institutionnelles des Terres australes et antarctiques françaises	35
Arrêté n° 2010-137 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Louis Carré chef du district de Saint-Paul et Amsterdam.....	35
Arrêté n° 2010-138 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature à Mme Marianne-Frédérique Pussiau chef du district de Crozet.....	36
Arrêté n° 2010-139 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Marc Bertrand chef du district de Kerguelen	36
Arrêté n° 2010-140 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-France Roy chef du district de terre Adélie	36
Arrêté n° 2010-141 du 5 novembre 2010 autorisant l'accès à Glorieuses dans le cadre du programme Dymitile.....	37
Arrêté n° 2010-142 du 10 novembre 2010 autorisant l'accès à Juan de nova et Glorieuses dans le cadre de la mission du bâtiment de la marine nationale <i>Lagrandière</i>	37
Arrêté n° 2010-145 du 23 novembre 2010 autorisant les agents de la réserve naturelle à accéder à différents sites protégés du district de Crozet	37
Arrêté n° 2010-146 du 25 novembre 2010 autorisant l'utilisation d'une arbalète à des fins scientifiques sur le district de Crozet.....	38
Arrêté n° 2010-147 du 26 novembre 2010 autorisant la pêche de loisir le long de l' <i>Osiris</i> au cours de ses patrouilles	39
Arrêté n° 2010-148 du 26 novembre 2010 autorisant la pêche de loisir le long du <i>Nivose</i> au cours de ses patrouilles	40
Arrêté n° 2010-149 du 26 novembre 2010 autorisant la pêche de loisir le long de l' <i>Albatros</i> au cours de ses patrouilles	41
Arrêté n° 2010-150 du 2 décembre 2010 modifiant l'arrêté modificatif n° 2006-89 du 6 décembre 2006	42
Arrêté n° 2010-152 du 9 décembre 2010 autorisant la pêche de loisir le long de l' <i>Ocean Protector</i> au cours de ses patrouilles	43
Décision n° 2010-228 du 7 septembre 2010 portant attributions de fonctions au sein des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises	43
Décision n° 2010-236 du 15 novembre 2010 relative à la nomination des sous-régisseurs de la régie de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises.....	44
Décision n° 2010-244 du 29 novembre 2010 relative à la nomination des sous-régisseurs de la régie de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises.....	45

**ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR**

Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires (1)

NOR: JUSX0903630L
JORF n°0297 du 23 décembre 2010 page 22552

Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports La partie législative du code des transports fait l'objet d'une publication spéciale annexée au *Journal officiel* de ce jour.

NOR: DEVX0915592R
JORF n°0255 du 3 novembre 2010 page 19645

Décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale

NOR: JUSC0902163D
JORF n°0230 du 3 octobre 2010 page 17986

Décret n° 2010-1183 du 6 octobre 2010 portant publication de la liste officielle des mesures de conservation en vigueur, saison 2009/2010 (adoptée par la Commission lors de la vingt-huitième réunion, du 26 octobre au 6 novembre 2009), conformément à l'article IX de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 (1) La liste annexée au présent décret fait l'objet d'une publication spéciale annexée au *Journal officiel* de ce jour.

NOR: MAEJ1024616D
JORF n°0235 du 9 octobre 2010 page 18289

Décret du 11 octobre 2010 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises - M. Gaudin (Christian)

NOR: IOCA1024750D
JORF n°0237 du 12 octobre 2010

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu les articles 13 et 72 de la Constitution ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1261 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er} : M. Christian Gaudin est nommé préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 2010.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
François Fillon

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Brice Hortefeux

La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer,
Marie-Luce Penchard

Décret n° 2010-1379 du 12 novembre 2010 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande

NOR: MCCE1019142D
JORF n°0264 du 14 novembre 2010 page 20315

Décret n° 2010-1444 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

NOR: IOCX1029472D
JORF n°0274 du 26 novembre 2010 page 21061

Décret n° 2010-1508 du 8 décembre 2010 relatif aux attributions de la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer

NOR: OMEX1030359D
JORF n°0285 du 9 décembre 2010 page 21554

Décret n° 2010-1562 du 14 décembre 2010 modifiant, pour l'outre-mer, le code de justice administrative (partie réglementaire)

NOR: OMEO0928930D
JORF n°0291 du 16 décembre 2010 page 22074

Décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR: IOCX1026170D
JORF n°0293 du 18 décembre 2010 page 22310

Décret n° 2010-1647 du 28 décembre 2010 modifiant la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile

NOR: JUSC1029494D
JORF n°0301 du 29 décembre 2010 page 22919

Décret n° 2010-1771 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises

NOR: OMEO1025503D
JORF n°0303 du 31 décembre 2010 page 23624

Arrêté du 28 octobre 2010 autorisant la société Globalstar Europe SARL à exploiter des assignations de fréquence pour un système satellitaire composé d'une constellation de satellites non géostationnaires à orbite basse

NOR: INDI1026365A
JORF n°0258 du 6 novembre 2010 page 19889

Arrêté du 10 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 423 du règlement annexé)

NOR: DEVP1028898A
ORF n°0292 du 17 décembre 2010 page 22231

ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Actes réglementaires

Arrêté n° 2010-102 du 7 octobre 2010 modifiant l'arrêté 2010-49 du 10 août 2010

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Le prix de vente du gazole fixé à l'arrêté 2010-49 est modifié comme suit : 735 € /m³ à compter du 7 octobre 2010.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements titulaires d'une licence de pêche.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Patrick VENANT

Arrêté n° 2010-103 du 7 octobre 2010 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1er décembre 2010

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête:

Art. 1er : Le prix de vente du gazole est fixé à 752 €/m³ à compter du 1er décembre 2010.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements titulaires d'une licence de pêche.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Patrick VENANT

Arrêté n° 2010-104 du 9 octobre 2010 créant une redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2007-1033 du 15 juin 2007 portant publication de l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), signé à Rome le 25 novembre 1993 ;

Vu les recommandations de la Commission thonière de l'océan Indien, ensemble les résolutions par la Commission Thonière de l'Océan Indien (CTOI) rendues applicables dans les zones économiques exclusives des Iles Eparses et de Mayotte ;

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Europa, et Bassas-da India ;

Vu le décret n° 2001-456 du 22 mai 2001, portant publication de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles relative à la délimitation de la frontière maritime de la zone économique exclusive et du plateau continental de la France et des Seychelles, signée à Victoria le 19 février 2001 ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans les zones économiques des îles Éparses de l'Océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2006-23 du 20 avril 2006 modifié relatif à l'exercice des fonctions d'observateur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 modifié prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu la décision actée par Note du SG Mer n° 611/SG Mer du 10 avril 2009 ;

Vu l'avis du Conseil consultatif des TAAF du 10 novembre 2009 ;

Considérant la nécessité d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation optimale des ressources halieutiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Il est créé une redevance annuelle liée à la surveillance et à l'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.

Art. 2 : Les navires autorisés à réaliser des activités de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses sont soumis à cette redevance annuelle.

Art. 3 : Le taux de la redevance annuelle pour la surveillance et l'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses est fixé comme suit :

- a) Senneur : 3200 €
- b) Navire auxiliaire : 2200 €
- c) Palangrier de plus de 24 mètres (hors tout) : 1000 €
- d) Palangrier de moins de 24 mètres (hors tout) : 100€

Ce barème s'applique sans distinction du pavillon du navire autorisé.

Art. 4 : La redevance annuelle pour la surveillance et l'observation est perçue au profit du budget des Terres australes et antarctiques Françaises.

Art. 5 : Elle est due à compter de la délivrance par l'administration des terres australes et antarctiques française de l'autorisation de pêche.

En cas de non paiement, après mise en demeure, le ou les navires du redevable pourront faire l'objet d'un retrait d'autorisation de pêche.

Aucune autorisation n'est délivrée à un navire n'ayant pas acquitté cette redevance l'année précédente.

Art. 6 : L'aliénation, la perte, la disparition d'un navire soumis à la redevance annuelle pour la surveillance et l'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, le retrait d'une autorisation de pêche ne donnent pas lieu à remboursement ou réduction de la redevance.

Art. 7 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-120 du 2 novembre 2010 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant diverses dispositions techniques.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 portant à douze milles marins la limite des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;
Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 modifiée, d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 7 du 23 février 1981 fixant des mesures afin d'assurer la conservation des ressources dans les eaux territoriales et la zone économique adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) du 16 août 2010;

Vu les avis du Ministre chargé de l'outre-mer en date du 26 octobre 2010, du Ministre des affaires étrangères en date du 21 octobre 2010, et du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 2 novembre 2010;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Art.1er : Cet arrêté régleme la pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) au céphalopode et au poisson autorisée dans la zone économique exclusive de Saint-Paul et d'Amsterdam, dans les conditions précisées en annexe. Il a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation optimale des ressources halieutiques dans la ZEE des TAAF afin d'atteindre in fine le rendement maximum soutenable (RMS). Ces activités de pêche sont conduites dans le souci de préserver l'écosystème dans lequel ces ressources se déploient.

Art. 2 : La campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam est ouverte du 1er décembre au 30 avril de l'année suivante.

La campagne de pêche aux poissons et aux céphalopodes, dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, est ouverte du 15 novembre au 31 août de l'année suivante.

Art. 3 : Un arrêté du préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (le préfet) fixe le total admissible de capture (TAC) de langouste (*Jasus paulensis*) et des espèces de poissons soumis à TAC dont la pêche est autorisée dans la ZEE. Ce TAC est réparti par arrêté(s) entre les armements ayant obtenu une licence les autorisant à pêcher dans la zone concernée.

En fin de campagne, et avec l'accord des armements concernés, le préfet peut autoriser après avis du MNHN un transfert de quota si celui-ci reste dans le cadre du TAC.

Art. 4 : Une licence de pêche est délivrée par le préfet à tout navire autorisé à pêcher les espèces soumises à un total admissible de capture dans la ZEE dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les prises accessoires concernent la pêche aux espèces non couvertes par un total admissible de captures, et peuvent être autorisées dans les conditions fixées par le présent arrêté par le préfet qui délivre alors un permis, conformément à l'article 9 du décret n° 96-252 du 27 mars 1996. Ce permis fixe notamment les conditions techniques et la durée de ces pêches.

Art. 5 : La pêche à la langouste est exclusivement effectuée au casier, en zone côtière et en zone profonde telles que définies en annexe 1.

La pêche des poissons est effectuée exclusivement à la ligne, au carrelot ou à la palangre.

Tout mode de pêche autre que ceux prévus par le présent arrêté est soumis à autorisation du préfet et fait l'objet d'un protocole de campagne de recherche expérimentale. Il en est de même pour toute pêche d'espèce n'ayant jamais fait l'objet de recherches.

Art. 6 : Tout navire de pêche autorisé à pêcher dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul-et-Amsterdam doit disposer d'un système de suivi satellitaire conforme aux prescriptions figurant à l'Annexe I du présent arrêté.

Art. 7 : Chaque navire autorisé à pêcher est tenu d'accepter à son bord un contrôleur de pêche embarqué désigné par le préfet, dans les conditions prévues par le décret n° 96-252 et l'arrêté n° 2001-21 susvisés, pour toute la durée de sa marée. Le contrôleur de pêche est chargé de vérifier le respect de l'application des prescriptions du présent arrêté, et de collecter les données scientifiques destinées à atteindre l'objectif dans l'article suscit. Il informe le capitaine de tout manquement au respect de la réglementation et rend compte sans délai au préfet.

Art. 8 : En cas de manquement à la réglementation relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises, le préfet peut prendre toute mesure utile, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 27 mars 1996 susvisé.

Après avoir mis l'armateur concerné en demeure de présenter ses observations, il peut notamment interdire l'accès au navire à l'une des zones définie en annexe I § 1 pour une période donnée, interdire au navire de pêcher durant une période n'excédant pas 48 h, ou prononcer une suspension de la licence d'une durée maximum de deux mois. Ces sanctions administratives sont infligées sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues

Art. 9 : En dehors des navires scientifiques qui feront l'objet de dispositions particulières définies par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, les navires de l'Etat en mission dans la ZEE de Saint Paul et d'Amsterdam peuvent être exceptionnellement autorisés à pêcher la langouste et le poisson. Cette autorisation prend la forme d'un arrêté. Outre les prescriptions figurant aux § I et II de l'annexe I, qui leur sont applicables, cet arrêté prévoit des prescriptions spécifiques, notamment la limitation des captures aux stricts besoins de la consommation du bord, et l'obligation de déclarer aux TAAF les quantités pêchées.

Cette pêche ne peut avoir lieu que pendant les périodes d'ouverture définies à l'article 2.

Art. 10 : La pêche au thon rouge du sud (*Thunnus maccoyi*) est strictement interdite.

Art. 11 : Les prescriptions techniques et les obligations des armateurs et des capitaines sont détaillées en annexe.

Art. 12 : L'arrêté n° 2008-120 du 31 octobre 2008 est abrogé.

Art. 13 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam, et le contrôleur de pêche embarqué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET OBLIGATIONS DES ARMEMENTS

I / Pêche à la langouste

1/ La pêche de langoustes est répartie en deux zones : zone côtière (fonds < 70m) et zone profonde (fonds > 70m).

Le banc des 16 milles dit « banc farce » et tout autre banc présent dans la Z.E.E est considéré comme appartenant à la zone profonde.

La pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) ne peut être effectuée que par un seul navire à la fois. Un navire peut employer plusieurs embarcations légères pour la zone côtière et deux caseyeurs au maximum pour la zone profonde.

Dans la zone côtière de Saint Paul, 4 embarcations au maximum peuvent pêcher simultanément à raison de 3 levées par jour.

Dans la zone côtière d'Amsterdam, 4 embarcations au maximum peuvent pêcher simultanément.

2/ Les embarcations pratiquant la pêche à la langouste doivent avoir une jauge brute minimum de quatre tonnes. Les caseyeurs opérant en zone profonde ne sont pas autorisés à pénétrer dans la zone côtière des îles de Saint-Paul et Amsterdam.

3/ L'utilisation de casier en latte de bois est obligatoire dans la zone côtière des 12 milles nautiques appartenant à la réserve naturelle marine. L'utilisation de ces casiers en latte de bois devra être préférée à toute autre type de casier. Néanmoins, l'utilisation des casiers en fer avec maillage en matière plastique, reste autorisée dans la zone profonde, à condition qu'ils soient équipés de panneaux d'évasion biodégradables..

Les casiers doivent respecter les dimensions minimales suivantes :

- a) Pour les casiers en lattes de bois.
 - distance supérieure ou égale à 43 mm entre deux côtés opposés d'une maille polygonale ;
 - écartement des lattes supérieur ou égal à 35 mm.
- b) Pour les casiers en acier ou en plastique.
 - La plus petite maille autorisée est de 35 x 42 mm ;
 - Pour une grande maille, la plus petite dimension autorisée est de 40 mm, l'autre côté devant être obligatoirement supérieur à 43 mm.

4/ La confection d'appâts pour les casiers à langouste est limitée à l'utilisation des parties non consommables de poissons. Les poissons entiers ou parties de poissons transformés (troncs, filets...) et pêchés dans la zone ne doivent pas servir à la confection d'appâts. Les appâts non consommés ou tout autre produit de la pêche congelé ne doivent pas être rejetés à la mer en cours ou en fin de campagne sur les fonds de pêche de la ZEE qui font partie d'une réserve marine.

5/ Les femelles grainées quelle que soit leur taille, ainsi que les mâles et les femelles non grainées dont le poids total est inférieur à 150 grammes doivent être rejetés à la mer. Ce rejet se fait dès leur capture, soit du bord des embarcations si elles sont pêchées de leur bord, soit du bord du navire si ce dernier pêche directement.

6/ Pour le contrôle des tonnages autorisés à la pêche, le poids de la queue de langouste est considéré comme le tiers du poids de la langouste entière.

II / Pêche de poissons et de céphalopodes

1/ La pêche à la palangre de fond est interdite. Seule l'utilisation de palangres verticales, de lignes à main et de carrelets est autorisée.

2/ Les appâts non consommés ou tout autre produit de la pêche congelé ne doivent pas être rejetés à la mer en cours ou en fin de campagne sur les fonds de pêche de la ZEE qui font partie d'une réserve marine.

III / Dispositions communes

1/ a) Le débarquement des produits de la pêche s'effectue uniquement dans des ports désignés par arrêté du préfet.

b) Tous les types de produits sont répertoriés sur un document qui est transmis au préfet, administrateur supérieur, dans les quinze jours suivant l'opération de déchargement. La pêche des espèces qui ne voient pas l'imposition de TAC, doivent impérativement figurer dans le tableau de facturation.

Ce document qui est certifié par une société d'expertise maritime acceptée par le préfet administrateur supérieur, fait apparaître le poids net

pour chaque catégorie de produits tel qu'il est pesé au moment du débarquement.

c) La part de produit pêché destinée au personnel et aux équipages devra être chiffrée, déclarée conjointement au rapport certifié de débarque, et signée de l'armateur et du capitaine.

2/ Le préfet, administrateur supérieur peut, après avis du Muséum, demander aux armateurs de modifier leur programme de pêche ou fixer par arrêté les périodes de présence des navires en tenant notamment compte :

- de la saisonnalité de la pêche ;
- de la prédation des captures par les mammifères marins ;
- de la mortalité accidentelle d'oiseaux et des tortues marines ;
- de la ressource halieutique.

3/ Chaque armateur transmet au préfet, administrateur supérieur, le 15 février et le 15 mai au plus tard, des tableaux sur les modèles joints en annexe faisant apparaître l'évolution du prix de vente de la langouste et des poissons durant la campagne. Ces documents sont destinés à un usage strictement interne de l'administration.

4/ Chaque armement communique avant le début de la campagne au préfet administrateur supérieur, pour chacun de ses navires les coordonnées de son système de suivi satellitaire et l'autorisation donnée à son fournisseur d'accès de mettre les données à disposition du territoire.

5/ Un carnet statistique de pêche est fourni au capitaine par le contrôleur de pêche avant chaque appareillage. Il est rempli quotidiennement sous la responsabilité du capitaine puis est remis à la fin de la marée à l'armement qui devra sous huit jours, terme de rigueur, le remettre au préfet, administrateur supérieur.

6/ Une comptabilisation des prises effectuées par les navires d'état pêchant sous licence dans le cadre de la pêche de loisir est obligatoire.

7/ L'évacuation à la mer de tous les déchets autres qu'organiques et alimentaires est interdite. Sauf pour raisons de sécurité les déchets alimentaires devront être rejetés en même temps que les rejets d'usines en dehors de la mer territoriale et dans tous les cas de figure par des fonds supérieurs à 500 mètres.

8/ Les courroies d'emballage devront être coupées et stockées à bord, au même titre que tous les résidus non organiques qui devront être conservés à bord du navire jusqu'à ce que ce dernier atteigne un port pour y être débarqué. Ces résidus ne doivent en aucun cas être rejetés à la mer.

9/ Il est interdit de rejeter à la mer dans la ZEE, toute cargaison de produit de la mer détenue à bord.

ANNEXE II

EVOLUTION DU PRIX DE VENTE DES POISSONS ET DES CEPHALOPODES DURANT LA CAMPAGNE

Date de facturation de la vente	Navire	Origine zone et n° de marée	Espèce de poisson - type de produit-calibre	Quantité nette	Quantité brute	Pays de destination	Prix de vente du poisson (en euros)			Prix de vente ramené au poids à vif (en euros)
							VDK	Filet	Autres	

EVOLUTION DU PRIX DE VENTE DE LA LANGOUSTE DURANT LA CAMPAGNE

Date de facturation de la vente	Navire	Origine zone et n° de marée	type de produit-calibre	Quantité entières	Quantité queues	Pays de destination	Prix de vente des langoustes (en euros)	Prix de vente ramené au poids à vif (en euros au jour de la vente)

							entières	Queues	

Arrête n° 2010-121 du 2 novembre 2010 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygeneios*) et de Saint-Paul (*Latris lineata*) pendant la campagne 2010-2011 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam, et répartition des quotas entre les armateurs

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du

18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 7 du 23 février 1981 fixant des mesures afin d'assurer la conservation des ressources dans les eaux territoriales et la zone économique adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-120 du 2 novembre 2010 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques;

Vu la recommandation du Muséum national d'histoire naturelle en date du 16 août 2010;

Vu les avis du ministre des affaires étrangères en date du 21 octobre 2010, du ministre chargé de la pêche en date du, et du ministre chargé de l'outre-mer en date du 26 octobre 2010;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Le total admissible de captures de langoustes (*Jasus paulensis*) dont la pêche est autorisée dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des Îles Saint-Paul et Amsterdam pendant cette campagne est fixé à 400 tonnes en poids vif.

La répartition des captures par zone est arrêtée comme suit :

	Zone côtière	Zone profonde	Total
Saint Paul	115 t	100 t	215 t
Amsterdam	145 t	40 t	185 t
Total	260 t	140 t	400 t

Les quotas sont répartis entre les armements selon le tableau suivant :

	Armements	Zone côtière	Zone profonde	Total
Saint Paul	Sapmer	75 t	65 t	140 t
	Armas Pêche	40 t	35 t	75 t
Amsterdam	Sapmer	94 t	26 t	120 t
	Armas Pêche	51 t	14 t	65 t
Total		260 t	140 t	400 t

Art. 2 : Le nombre d'embarcation en pêche simultanée ne peut être supérieur à 4 à Amsterdam et à 4 à Saint-Paul pour 3 levées par jour.

Art. 3 : Le total admissible de capture de poissons dont la pêche est autorisée en mer territoriale et dans

les zones économiques exclusives de Saint-Paul et Amsterdam pendant cette campagne est limité à 50 tonnes de cabots (*Polyprion oxygeneios*) et 25 tonnes de Saint-Paul (*Latris lineata*).

Les quotas sont répartis selon le tableau suivant :

Armement	Cabot (<i>Polyprion oxygeneios</i>)	Saint-Paul (<i>Latris lineata</i>)	Total
SAPMER	32,5 t	16,25 t	48,75t
ARMAS PECHE	17,5 t	8,75 t	26,25t
Total	50 t	25 t	75t

La capture accessoire de rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*) sera admise par les méthodes de pêche autorisées (autre que la palangre de fond horizontale) dans la limite de 15 tonnes maximum.

Art. 4 : La pêche de pieuvres (*Octopus sp.*), de sériole (*Seriola lalandii*), de bleu (*Acantholatris monodactylus*), de Moro (*Mora moro*) et des autres espèces de poissons est autorisée par une licence délivrée par le préfet, administrateur supérieur.

La pêche des espèces hautement migratrices couvertes par la Commission du Thon de l'Océan Indien (CTOI) est autorisée et soumise à notification préalable à l'administrateur supérieur. La pêche du thon rouge austral, couverte par la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT) est interdite

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam et le contrôleur des pêches embarqué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

Arrêté n° 2010-143 du 23 novembre 2010 fixant le tarif des rotations sur le *Marion Dufresne* pour les districts austraux

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Art. 1er : Le tarif des rotations effectuées durant l'année 2011 sur le *Marion Dufresne* par les passagers payants (dont touristes) et les personnels extérieurs aux Terres australes et antarctiques françaises est fixé conformément au tableau suivant :

Prix en € par personne Cabine partagée 7 500

À titre exceptionnel, et en fonction de la disponibilité, les cabines suivantes peuvent être louées.

Prix en €
Cabine individuelle 15 000

Cabine affréteur (salon + cabine) pour une ou deux personnes. 21 500

Art. 2 : Sous réserve des places disponibles, le tarif des rotations effectuées durant l'année 2011 sur le *Marion Dufresne* par les membres (père, mère, conjoint, enfant, frère, sœur) des familles d'hivernants est fixé conformément au tableau suivant :

Prix en € par personne Cabine partagée 5 500

Art. 3 : En cas de circonstances exceptionnelles et motivées, il pourra être décidé de tarifs dérogatoires à cette grille.

Art. 4 : L'arrêté n° 2009-43 du 31 juillet 2009 est abrogé.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises le secrétaire général Patrick VENANT

Arrêté n° 2010-144 du 23 novembre 2010 fixant le tarif et les modalités de la rotation effectuée par un membre de la famille d'un agent des Taaf

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-143 du 23 novembre 2010 fixant le tarif des rotations sur le *Marion Dufresne* pour les districts austraux ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Les membres de la famille des agents des Taaf (siège à la Réunion et antenne à Paris) peuvent participer à l'une des rotations logistiques du *Marion Dufresne* en bénéficiant de tarifs préférentiels.

Art. 2 : Ces tarifs sont respectivement fixés par rapport au tarif des passagers payants à :

- 25 % pour une prestation sèche ;
- 50 % pour une formule avec prestation touristique.

Art. 3 : Ces tarifs sont valables pour une cabine double partagée. Le paiement devra être effectué

avant le départ de la rotation. Si l'agent des Taaf est présent sur cette rotation il doit, sauf raison impérative, partager sa cabine avec la personne qui l'accompagne.

Art. 4 : Les membres concernés de la famille de l'agent sont : le conjoint, les ascendants, les descendants, les frères et les sœurs.

Art. 5 : Cette possibilité est conditionnée par l'existence de places disponibles sur le *Marion Dufresne* et par les impératifs de la mission. Elle est appréciée une fois levées toutes les incertitudes de gestion de la capacité d'accueil du navire notamment pour les touristes et sous réserve de l'aptitude médicale.

Art. 6 : Les demandes d'accompagnement doivent être formulées auprès du service communication, tourisme, boutiques au moins trois mois avant le départ de la rotation si la personne souhaite bénéficier d'une prestation touristique.

Art. 7 : L'arrêté n° 2009-44 du 31 juillet 2009 est abrogé.

Art. 8 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises le secrétaire général Patrick VENANT

Arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geysier (district des îles Éparses)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24/12/1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi 76-655 du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris

pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n°257 du préfet de la Réunion en date du 15 février 1994 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Europa, Juan de Nova, Bassas de India, Glorieuses et Tromelin ;

Vu l'arrêté du préfet de la Réunion n° 887-2010 du 19 avril 2010 portant délégation de pouvoir au préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises en matière d'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Toute pêche est interdite dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses ainsi que dans un rayon de 10 miles marins autour du point géographique 12°18' Sud / 46°34' Est (banc du Geysier). Cette interdiction vise tout type de pêche, à partir de la terre ou à bord d'un navire, notamment la pêche au gros, la pêche de plaisance, la chasse sous-marine et la pêche à pied.

Art. 2 : Des dérogations à l'interdiction de l'article 1 peuvent être accordées par un arrêté du préfet, administrateur supérieur des Taaf. La demande de dérogation doit être adressée au préfet, administrateur supérieur des Taaf, au moins 3 mois avant la date prévue de l'opération.

Art. 3 : Le secrétaire général, le chef de district des îles Éparses et les services de l'État compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Arrêté n°2010-153 du 21 décembre 2010 relatif au retrait de la vente de timbres - poste au 31 décembre 2010

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 11 octobre 2010 nommant M. Christian Gaudin, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis de la commission philatélique en date du 21 septembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE:

Art. 1er : Les timbres-poste suivants, seront retirés de la vente au 31 décembre 2010.

TIMBRES EMIS EN 2008 (maintenu à la vente en 2010, voir arrêté n° 2009-132 du 29 décembre 2009)

- 0.15€ SPINELLE (minéral)
- 0.90€ GORFOU
- 0.90€ PORT JEANNED'ARC
- 0.54€ CARTE DE L'ILE ST PAUL
- 0.54€x4 ELEPHANTS DE MER (bloc)
- 0.54€ G.MEGIE
- 0.54€x5 OISEAUX DE EPARSE (bloc)

TIMBRES EMIS EN 2009

- 0.15€ PYRITE (minéral)
- 0.55€ AMIRAL H.P de ROCHEGUDE
- 4.00€ LE JEANNE D'ARC (navire)
- 0.55€ CHARLES GASTON ROUILLON
- 2.50€ REQUIN à EPINE DORSAL
- 0.90€ CENTENAIRE DU CACHET RESIDENCE DE FRANCE
- 4.55€ PROGRAMME MACARBI (plongeur et coquillage)
- 4.00€ + 0.90€ FLORE ANTARCTIQUE (algues)
- 0.55€ x 5 PETREL (bloc)

- Notices philatéliques 2008
12.00 €

- Notices philatéliques 2009
12.00€

Art. 2 : Son maintenus à la vente jusqu'au prochain arrêté (ou épuisement des stocks)

- TVP MARION DUFRESNE (émis en 2008)
- 0.01€ + 0.02€ + 0.05€ +0.10€ + 0.20€ (émis en 2009)
- 0.56€ CINQUANTENAIRE du TRAITE sur L'ANTARCTIQUE (émis en 2009)

Les timbres émis en 2010 :

- 2.80€ ORQUE DE CROZET
- 4.30€ STERNE DE KERGUELEN
- 0.56€ ILE DU LYS (ILES EPARSE)
- 0.56€ MAISON PATUREAU (ILES EPARSE)
- 0.28€ TOURMALINE (minéral)
- 0.56€ DOCTEUR JEAN RIVOLIER

- 1.35€ NAVIRE RAVITAILLEUR « ILEE ST PAU »
- 0.90€ PROGRAMME CRAC-ICE (récepteur géodésique)
- 0.90€ x 6 EVOLUTION DES MOYENS TRANSPORTS EN REGION POLAIRE (bloc)
- 0.56€ x 5 OTARIE D'AMSTERDAM (bloc)
- 0.56€ LES TAAF AU SALON PHILATLIQUE DE L'ELYSEE (Pavillon Gabriel)
- 0.56€ x 4 ALBATROS D'AMSTERDAM (bloc)
- 0.56€ LES TAAF AU SALON PHILATELIQUE D'AUTOMNE (Espace Champerret – gommé)
- 0.56€ LES TAAF AU SALON PHILATELIQUE D'AUTOMN (Espace Champerret – Autocollant)
- Notices philatéliques 2010 12.00€
- Gravure 2010 (Tourmaline) 30.00€

Art. 3 : Les timbres-poste en stock au 1er janvier 2011 dans les districts, dans la boutique du « *Marion Dufresne* », dans la boutique du siège à Saint-Pierre, à la recette principale de Saint-Denis, à la recette principale de Paris Louvre, au Carré d'Encre, au Musée de la Poste ; ainsi que dans tous les autres points de vente philatélique de La Poste, seront renvoyés à l'imprimerie des timbres-poste et valeurs fiduciaires de Périgueux pour y être détruits.

Art. 4 : Les gravures 2009, et des années antérieures, en stock dans les points de ventes dépendant de La Poste devront faire l'objet d'un envoi vers le service système d'information des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Actes individuels

Arrêté n° 2010-100 du 7 octobre 2010 autorisant le programme scientifique DYMITILE à Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
Arrêté n° 2010-83 du 3 septembre 2010 autorisant la réalisation du programme DYMITILE dans les îles Éparses ;
Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;
Vu la demande effectuée par Kélonia en date du 27 septembre 2010 ;
Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses ;

Arrête :

Art. 1er : L'observatoire des tortues marines Kélonia, représenté par son directeur Monsieur Stéphane Ciccione, est autorisé à réaliser le programme « Dynamique migratoire des tortues marines nidifiant dans les îles Éparses – DYMITILE » sur les Glorieuses, conformément à la demande et comme décrit en annexe.

Art. 2 : Il sera réalisé par le personnel l'observatoire des tortues marines Kélonia visé en annexe.

Art. 3 : L'exportation des échantillons isotopes prélevés dans le cadre du programme susvisé sont autorisés. Les démarches pour introduire ces prélèvements à la Réunion sont de la responsabilité de L'observatoire des tortues marines Kélonia.

Art. 4 : Le secrétaire général et le chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises le secrétaire général Patrick VENANT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Stéphane Ciccione, directeur de Kélonia, responsable du programme
Adresse	L'observatoire des tortues marines de la Réunion, Kélonia BP 40 – 97436 Saint-Leu

Titre du programme	Dynamique migratoire des tortues marines nidifiant dans les îles Éparses – DYMITILE
--------------------	---

Lieu et durée de l'étude :

LIEU	DURÉE
Glorieuses (district des îles Éparses, TAAF)	Octobre/novembre 2010

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

TYPE DE MANIPULATION	ESPECE CONCERNÉE
Pose de 10 balises Argos sur des femelles en ponte ; Prélèvement de 50 échantillons de tissus pour analyses isotopiques.	Tortue verte (<i>Chelonia mydas</i>)

Personnel autorisé :

PERSONNEL AUTORISÉ
Mr LE PORT Guillaume

Arrêté n° 2010-101 du 8 octobre 2010 autorisant dans le cadre de la campagne POKER 2 la pêche de poisson des glaces (*Champsocephalus gunnari*) à bord du navire l'*Austral*.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et

le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 modifié relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-52 du 19 août 2010 accordant une licence au navire l'*Austral* afin d'effectuer la campagne scientifique POKER II d'évaluation de la biomasse halieutique dans la zone économique exclusive de Kerguelen ;

Vu la demande de l'armement en date du 21 septembre 2010 ;

Vu la convention POKER II ;

Vu le cahier des charges fixé par le Muséum national d'Histoire naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Art. 1er : Dans le cadre de la campagne POKER 2 le navire *Austral* est autorisé à pêcher au chalut un maximum de 20 tonnes de poissons vifs de poisson des glaces (*Champsocephalus gunnari*)

Art. 2 : Les caractéristiques du navire l'*Austral* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Copropriété SAPMER et ARMAS PECHE
Longueur : 76,60 mètres
Numéro et lieu d'immatriculation : RU 69 27 17 à la Réunion

Art. 3 : Les conditions techniques et obligations liées à cette autorisation temporaire sont déterminées dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Art. 4 : Conformément à l'article 7 de la convention Poker II, les recettes des ventes de poisson des glaces seront reversées intégralement au financement du programme POKER 2.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Kerguelen, le chef de projet POKER 2, le capitaine de l'*Austral*, les contrôleurs de pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-105 du 11 octobre 2010 nommant les adjoints au responsable des opérations à bord du Marion Dufresne pour OP3/2010 et OP4/2010

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2004-3 du 19 février 2004 relatif aux opérations des expéditions australes et notamment son article 1er ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : M. Yvan Mokrzycka, responsable logistique, est désigné comme adjoint de l'OPEA pour OP3/2010.

Art. 2 : M. Cédric Marteau, directeur de la conservation du patrimoine naturel, est désigné comme adjoint de l'OPEA pour OP4/2010.

Art. 3 : M. Didier Hespel, directeur des affaires administratives et financières, est désigné comme adjoint de l'OPEA pour OP4/2010.

Art. 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-106 du 13 octobre 2010 nommant Mlle Anne Guillemain, chef du service des affaires juridiques et institutionnelles des Terres australes et antarctiques françaises par intérim

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 11 octobre 2010 nommant M. Christian Gaudin, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Art. 1er : Mlle Anne Guillemain est désignée chef du service des affaires juridiques et institutionnelles par intérim.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises le sous-préfet, secrétaire général Patrick VENANT

Arrêté n° 2010-107 du 20 octobre 2010 autorisant les virements du bateau sismique en fin de ligne dans la zone des 12 miles lors des travaux de recherche d'hydrocarbures de la société Roc Oil

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le code minier et notamment son article 79 ;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié pris en application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Juan de Nova Maritime Profond » au large des côtes de l'île de Juan de Nova (TAAF) aux sociétés Marex Petroleum Corporation et Roc Oil Company Ltd , conjointes et solidaires ;

Vu l'arrêté n° 2010-48 du 4 août 2010 autorisant les travaux de recherche d'hydrocarbures de la société ROC OIL ;

Vu la déclaration de la campagne de sismique offshore déposée le 25 novembre 2009 par la société ROC OIL ;

Vu les avis émis lors de la consultation, et notamment ceux de la DIREN Réunion, de la DRAM Réunion, de la DRASSM et des FAZSOI ;

Considérant que la demande de la société Roc OIL constitue une activité nécessaire à la recherche pétrolière ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Art. 1er : A titre exceptionnel, la société ROC OIL Ltd est autorisée à pénétrer dans les eaux territoriales de Juan de Nova (zone des 12 milles) dans le cadre des opérations sismiques autorisées par l'arrêté susvisé.

Cette autorisation est accordée seulement au titre de la manœuvre du bateau, à l'exclusion de toute opération sismique. Ces manœuvres se feront sous le contrôle de l'observateur embarqué à bord représentant le Préfet, administrateur des Taaf.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général Patrick VENANT

Arrêté n° 2010-108 du 20 octobre 2010 autorisant l'activité en Antarctique à bord du navire *Le Boréal*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 12 juillet 2010 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 21 septembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Autorisation est donnée à la compagnie des Iles du Ponant d'exercer les activités en Antarctique demandées à bord du navire *Le Boréal* telles que décrites en annexes 1 et 2, soit 8 voyages consécutifs entre le 24 novembre 2010 et le 27 février 2011.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le Secrétaire Général, Patrick VENANT

ANNEXE 1

Responsable de l'activité	Compagnie des Iles du Ponant
Nom du navire	<i>Le Boréal</i>
Descriptif	Croisière touristique
Nombre de personnes	Environ 1000 sur l'ensemble des croisières
Périodes de présence	Du 24 novembre 2010 au 27 février 2011

autorisées dans la zone du Traité	Comprenant huit voyages : 24 novembre au 9 décembre 2010 ; 9 au 19 décembre 2010 ; 19 décembre 2010 au 4 janvier 2011 ; 4 au 19 janvier 2011 ; 19 au 29 janvier 2011 ; 29 janvier au 8 février 2011 ; 8 au 18 février 2011 ; 18 au 27 février 2011.
Lieu (chronologie de l'activité en annexe 2)	Péninsule antarctique

Arrêté n° 2010-109 du 25 octobre 2010 autorisant l'activité en Antarctique à bord du voilier *Boulard*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 11 juillet 2010 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 21 septembre 2010 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Autorisation est donnée à Jean Monzo d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du navire *Boulard*, telle que décrite en annexe, pour la période du 9 janvier au 7 février 2011.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le Secrétaire Général, Patrick VENANT

ANNEXE

Responsable de l'activité	Jean MONZO
Nom du navire	<i>Boulard</i>
Descriptif	Croisière privée touristique
Nombre de personnes	4
Période de présence autorisée dans la zone du Traité	9 janvier au 7 février 2011
Lieu et chronologie de l'activité	Péninsule antarctique Du 09 janvier au 14 Janvier 2011 : Traversée du continent américain à Melchior <ul style="list-style-type: none"> - 15/16 janvier : Escale à Melchior - 16 janvier : Enterprise - 17 janvier : Cuverville - 18/19 janvier : Baie de Paradis - 20 janvier : Pléneau - 21/22/23 janvier : Iles argentines - 24/25 janvier : Iles Pitts - 26 janvier : Ile Peterman - 27 janvier : Port Charcot - 28 janvier : Palmer - 29 janvier : Port Lockroy - 30/31 janvier Melchior (attente de la fenêtre météo pour le retour)

01 février au 07 février – prévisions pour traversée retour vers Ushuaia

Arrêté n° 2010-110 du 25 octobre 2010 autorisant l'activité en Antarctique à bord du voilier *Shag 2*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 4 août 2010 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 21 septembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Autorisation est donnée à Marc Chocat d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du navire *Shag 2*, telle que décrite en annexe, pour la période du 1er janvier au 25 février 2011.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

ANNEXE

Responsable de l'activité	Marc CHOCAT
Nom du navire	<i>Shag 2</i>
Descriptif	Croisière privée touristique
Nombre de personnes	2
Période de présence autorisée dans la zone du Traité	1 ^{er} janvier au 25 février 2011
Lieu et chronologie de l'activité	<p>Péninsule antarctique</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10/01/2011 : Ile Deception / Whalers Bay (62°59'S 6 0°34'W) - 12/01/2011 : Ile Deception /Bailey Head (62°58'S 60 °30'4W) - 14/01/2011 : Barrientos Island/Aitcho Islands (62°2 4'S 59°47'W) - 15/01/2011: Yankee Harbour (62°32'S 59°47'W) - 20/01/2011 : Cuverville Island (64°41'S 62°38'W) - 23/01/2011 : Goudier Island/Port Locroy (64°49'S 6 3°29'W) - 24/01/2011 : Jougla point (64°49'S 63°30'W) - 27/01/2011 : Petermann Island (64°10'S 64°10'W) - 30/01/2011 : Wordie House, Winter Island (65°10'S 64°10'W) - 03/02/2011 : Ile Pléneau (65°06'S 64°04'W)

Arrêté n° 2010-111 du 25 octobre 2010 autorisant l'activité en Antarctique à bord du voilier *Balthazar*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 7 septembre 2010 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 21 septembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Autorisation est donnée à Frédéric d'Allest d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du navire *Balthazar*, telle que décrite en annexe, pour la période du 1 janvier au 10 février 2011.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

ANNEXE

Responsable de l'activité	Frédéric d'ALLEST
Nom du navire	<i>Balthazar</i>
Descriptif	Croisière privée touristique
Nombre de personnes	5
Période de présence autorisée dans la zone du Traité	1 janvier au 10 février 2011
Lieu et chronologie de l'activité	<p>Péninsule antarctique</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06/01/11 au 10/01/11 : Ile Gable- Cap Horn-canal Drake- îles Melchior - 11/01/11 au 12/01/11 : Ile Melchior (mouillage entre îles Oméga et Eta) - 13/01/11 : Ile Melchior- île Enterprise - 14/01/11 : Ile Enterprise - 15/01/11 : Ile Cuverville - 16/01/11-17/01/11 : Baie Paradis (base chilienne Videla) - 18/01/11 au 19/01/11 : Détroit de Le Maire/Iles argentines - 20/01/11 au 21/01/11 : Ile Hovgaard ou Pléneau - 22/01/11 au 24/01/11 : Port Circonscession et Port Lockroy - 25/01/11 : Port Lockroy - 26/01/11 au 29/01/11 : Iles Melchior (mouillage entre île Oméga et île Eta) - 30/01/11-03/02/11 : Iles Melchior

Arrêté n° 2010-112 du 25 octobre 2010 autorisant l'activité en Antarctique à bord du voilier *No Comment*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 16 juin 2009;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 30 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Autorisation est donnée à Thierry Deroys d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du navire *No Comment* telle que décrite en annexe, pour la période du 1 décembre 2010 au 20 janvier 2011.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

ANNEXE

Responsable de l'activité	Thierry Deroys
Nom du navire	<i>No Comment</i>
Descriptif	Croisière privée touristique
Nombre de personnes	5
Période de présence autorisée dans la zone du Traité	1 décembre 2010 au 20 janvier 2011
Lieu et chronologie de l'activité	Péninsule antarctique <ul style="list-style-type: none"> - 8 au 10 décembre : Deception Island (Stancomb cove et Whalers bay) - 11 au 13 décembre : Base Melchior - 14 au 16 décembre : Danco Island - 17 au 18 décembre : Base Gonzales Videla - 19 au 21 décembre : Aldmirante Brown - 21 au 23 décembre : Pitts Islands - 24 au 25 décembre : Biscoe Islands - 26 au 28 décembre : Prospect Point - 29 au 31 décembre : Base Faraday/Vernasky - 1^{er} au 3 janvier : Base Palmer - 4 au 7 janvier : Port Lockroy - 8 au 10 janvier : Base Primavera - 11 au 15 janvier : Base Juan Carlos - Attente d'une fenêtre météorologique favorable sur Deception island

Arrêté n° 2010-113 du 25 octobre 2010 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *Paradise*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 9 avril 2010;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 21 septembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Autorisation est donnée à Juliette Hennequin d'exercer les activités en Antarctique demandées à bord du navire *Paradise* telles que décrites en annexe, pour les périodes du 10 janvier au 4 février 2011.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

ANNEXE

Responsable de l'activité	Juliette Hennequin
Nom du navire	<i>Paradise</i>
Descriptif	Croisière privée touristique
Nombre de personnes	8
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	10 Janvier au 4 Février 2011
Lieu et chronologie de l'activité	Péninsule antarctique

	Ile Déception : du 14/01/11 au 15/01/11 Mouillage Enterprise : du 16/01/11 au 17/01/11 Mouillage à Dorian Bay : du 18/01/11 au 19/01/11 Port Lokroy : du 20/01/11 au 21/01/11 Mouillage à Palmer : du 22/01/11 au 23/01/11 Mouillage de Cholet : du 23/01/11 au 24/01/11 Mouillage à Vernadsky : du 24/01/11 au 26/01/11 Mouillage dans la Baie du Paradis : du 26/01/11 au 28/01/11 Mouillage dans l'archipel Melchior : du 28/01/11 au 30/01/11
--	---

Arrêté n° 2010-114 du 25 octobre 2010 autorisant l'activité en Antarctique à bord du navire *Mar Y Pôles*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 6 septembre 2010 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 21 septembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Autorisation est donnée à Emmanuel Sale d'exercer les activités en Antarctique demandées à bord du navire *Mar Y Pôles* telles que décrites en annexe, pour la période du 18 décembre 2010 au 15 janvier 2011, et du 22 janvier au 19 février 2011.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

ANNEXE

Responsable de l'activité	Emmanuel SALE
Nom du navire	<i>Mar Y Pôles</i>
Descriptif	Croisière touristique
Nombre de personnes	10
Période de présence autorisée dans la zone du Traité	18 décembre 2010 au 15 janvier 2011 ; 22 janvier au 19 février 2011

Lieu et chronologie des sites visités	Péninsule antarctique 1 ^{ère} croisière : - 22/23 décembre : île de la Deception (Baie des baleiniers (62°59' S – 60°34' W) et Pendulum Cove (62°56' S – 60°36' W) - 26 décembre : île Entreprise (64°32' S- 61°59' S) - 28 décembre : Port Lockroy (64°49' S-63°30' W) - 30 décembre : Station américaine Palmer (64°46' S -64 °03' W) - 1 Janvier 2011 : île Petermann (65°10' S-64°08' W) - 2 Janvier : îles Argentines (65°15' S-61°16' W)/Base Vernadsky - 4/5 janvier : baie Paradis (64°49' S-62°52' W)/ base chilienne Gabriel Gonzalez Videla - 7 Janvier : Melchior (64°19' S-62°56' W) 2 ^{ème} croisière : - 26/27 Janvier : île de la Deception - 30 janvier : Entreprise - 2 février : Port Lockroy - 4 février : Station américaine Palmer - 6 février : île Petermann - 7 février : îles Argentines/ Vernadsky - 9/10 février : baie Paradis/base chilienne Gabriel Gonzalez Videla - 12 février : Melchior
--	--

Arrêté n° 2010-115 du 25 octobre 2010 autorisant les activités en Antarctique à bord des voiliers *Tarka* et *Kashmir*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.712-1 à R.714-2 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 août 2010;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 21 octobre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Autorisation est donnée à Loïc Lehec d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord des navires *Tarka* et *Kashmir*, telle que décrite en annexe, pour la période du 5 janvier au 1er février 2011.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

ANNEXE

Responsable de l'activité	Olivier LEHEC
Nom des navires	<i>Tarka</i> <i>Kashmir</i>
Descriptif	Croisière touristique
Nombre de personnes	16
Période de présence autorisée dans la zone du Traité	5 janvier au 1 ^{er} février 2011

Lieu et chronologie de l'activité	Péninsule antarctique <ul style="list-style-type: none"> - 9 au 11 janvier : Deception Island - 12 janvier : Port Lockroy : - 13 janvier : Port Charcot - 14 au 15 janvier : Ile Pléneau - 16 au 17 janvier : Base Vernadsky - 18 janvier : Paradise Bay - 19 janvier : Ile Cuverville - à partir du 20 janvier : Melchior Harbour
--	--

Arrêté n° 2010-116 du 25 octobre 2010 autorisant l'activité en Antarctique à bord du voilier *Isatis*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 août 2010;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 21 septembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Autorisation est donnée à Jean-Pierre Levie d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du navire *Isatis* telle que décrite en annexe, pour la période du 20 janvier au 15 mars 2011.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

ANNEXE

Responsable de l'activité	Jean-Pierre Levie
Nom du navire	<i>Isatis</i>
Descriptif	Croisière privée touristique
Nombre de personnes	6
Période de présence autorisée dans la zone du Traité	20 janvier au 15 mars 2010
Lieu	Péninsule antarctique <ul style="list-style-type: none"> - 1 février : Ile DECEPTION-(TELEPHON BAY) - 5 février : Ile Trinity - 7 et 8 février : Ile ENTERPRISE - 9 février : Baie PARADISE - 10 et 11Février : Base Argentine - 13 et 14 février : CUVERVILLE - 16 et 17 février : PORT LOCROY - 19 et 20 février : Ile PETERMANN - 22et 23 février : Iles ARGENTINES / WORDIE HOUSE et base VERNADSKY - 25et 26 février : Iles PITT - 1et 2 mars : Ile HOOVGARD - 4 mars : Ile BOOTH - 6 mars : DORIAN Cove - 8 et 9 mars : Iles MELCHIOR

Arrêté n° 2010-117 du 25 octobre 2010 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *Podorange*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 juin 2010;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 21 septembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Autorisation est donnée à Hervé Olgne d'exercer les activités en Antarctique demandées à bord du navire *Podorange* telles que décrites en annexe, pour les périodes du 28 décembre 2010 au 28 janvier 2011, et du 3 février au 4 mars 2011.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

ANNEXE

Responsable de l'activité	Hervé Olgne
Nom du navire	<i>Podorange</i>
Descriptif	Croisière touristique
Nombre de personnes	Première croisière : 10 Seconde croisière : 9
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	28 décembre 2010 au 28 janvier 2011 ; 3 février au 4 mars 2011
Lieu et chronologie de l'activité	Péninsule antarctique Jour 1 : Ushuaia et appareillage Jour 8 et 9 : Ile Jour 10 : Ile Nansen- mouillage à Entreprise Jour 11 : traversée du détroit de Gerlache / Port Jour 12 : Ile Petermann Jours 13 et 14 : Iles Booth et Petermann Jour 15 : Iles Argentine et base Vernadsky Jour 16 - 17 : Ile Paradis/base chilienne de Gabriel Gonzalez Videla Jour 18 - 19 : Baie Dallman / île Melchior Jour 26 : Retour à Ushuaia

Arrêté n° 2010-118 du 25 octobre 2010 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *Vagalam*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 juin 2010;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 21 septembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Autorisation est donnée à Michel Richard d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord

du navire *Vagalam* telle que décrite en annexe, pour la période 6 janvier au 7 février 2011.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

ANNEXE

Responsable de l'activité	Michel RICHARD
Nom du navire	<i>Vagalam</i>
Descriptif	Croisière touristique
Nombre de personnes	3
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	6 janvier au 7 février 2011
Lieu et chronologie de l'activité	Péninsule antarctique 11/12 janvier 2011 : Iles Melchior 13 janvier : Ile Wiencke / Port Lockroy 14 janvier : Ile Horguard / Pléneau 15 janvier : Iles Argentines / Vernadsky 16 janvier : Ile Ducheylard 17 janvier : Ile Watkins 19 janvier : Adelaide Avian 20 janvier : Ile Pourquoi-pas 31 janvier : Iles Melchior

Arrêté n° 2010-119 du 25 octobre 2010 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *Uhambo*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 1er août 2010 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 21 septembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Autorisation est donnée à Alain Saniez d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du navire *Uhambo* telle que décrite en annexe, pour la période du 1er janvier au 28 février 2011.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

ANNEXE

Responsable de l'activité	Alain Saniez																										
Nom du navire	<i>Uhambo</i>																										
Descriptif	Croisière touristique																										
Nombre de personnes	6																										
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	1 ^{er} janvier au 28 février 2011																										
Lieu et chronologie de l'activité	<p>Péninsule antarctique</p> <table> <tr> <td>Jour 1</td> <td>Départ Ushuaïa</td> </tr> <tr> <td>Jour 2 à 3</td> <td>Puerto Williams</td> </tr> <tr> <td>Jour 4 à 9</td> <td>Passage de Drake</td> </tr> <tr> <td>Jour 9 et 10</td> <td>Ile Déception</td> </tr> <tr> <td>Jour 11 et 12</td> <td>Ile Nansen</td> </tr> <tr> <td>Jour 13 et 14 et 15</td> <td>Détroit de Gerlache</td> </tr> <tr> <td>Jour 16 et 17</td> <td>Détroit de Lemaire</td> </tr> <tr> <td>Jour 18 à 20</td> <td>Iles Booth et Petermann</td> </tr> <tr> <td>Jour 20 à 22</td> <td>Iles Argentine</td> </tr> <tr> <td>Jour 23 à 25</td> <td>Iles Paradis-Paradise</td> </tr> <tr> <td>Jour 26 à 28</td> <td>Baie Dallman</td> </tr> <tr> <td>Jour 29 à 35</td> <td>Retour</td> </tr> <tr> <td>Jour 40</td> <td>Arrivée Ushuaïa</td> </tr> </table>	Jour 1	Départ Ushuaïa	Jour 2 à 3	Puerto Williams	Jour 4 à 9	Passage de Drake	Jour 9 et 10	Ile Déception	Jour 11 et 12	Ile Nansen	Jour 13 et 14 et 15	Détroit de Gerlache	Jour 16 et 17	Détroit de Lemaire	Jour 18 à 20	Iles Booth et Petermann	Jour 20 à 22	Iles Argentine	Jour 23 à 25	Iles Paradis-Paradise	Jour 26 à 28	Baie Dallman	Jour 29 à 35	Retour	Jour 40	Arrivée Ushuaïa
Jour 1	Départ Ushuaïa																										
Jour 2 à 3	Puerto Williams																										
Jour 4 à 9	Passage de Drake																										
Jour 9 et 10	Ile Déception																										
Jour 11 et 12	Ile Nansen																										
Jour 13 et 14 et 15	Détroit de Gerlache																										
Jour 16 et 17	Détroit de Lemaire																										
Jour 18 à 20	Iles Booth et Petermann																										
Jour 20 à 22	Iles Argentine																										
Jour 23 à 25	Iles Paradis-Paradise																										
Jour 26 à 28	Baie Dallman																										
Jour 29 à 35	Retour																										
Jour 40	Arrivée Ushuaïa																										

Arrêté n° 2010-122 du 3 novembre 2010 accordant une licence autorisant le navire l'*Austral* à pêcher la langouste, divers poissons et des céphalopodes dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2010-2011

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;
Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 7 du 23 janvier 1981 fixant des mesures afin d'assurer la conservation des ressources

dans les eaux territoriales et la zone économique adjacente aux îles Saint Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2010-120 du 2 novembre 2010 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant diverses dispositions techniques.

Vu l'arrête n° 2010-121 du 2 novembre 2010 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygeneios*) et de Saint-Paul (*Latris lineata*) pendant la campagne 2010-2011 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam, et répartition des quotas entre les armateurs ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Une licence est accordée au navire l'*Austral* exploité par les armements Sapmer et Armas Pêche pour la campagne 2010-2011, l'autorisant à pêcher, 400 tonnes de langoustes (*Jasus paulensis*), 50 tonnes de cabots (*Polyprion oxygeneios*), 15 tonnes de capture accessoire de rousse antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*) selon des méthodes de pêche autorisées (autre que la palangre de fond horizontale) et 25 tonnes de Saint-Paul (*Latris lineata*).

dont la répartition est fixées comme suit :

			Sapmer	Armas Pêche
Langouste (<i>Jasus paulensis</i>)	Saint-Paul	Zone côtière	75 t	40 t
		Zone profonde	65 t	35 t
	Amsterdam	Zone côtière	94 t	51 t
		Zone profonde	26 t	14 t
Cabot (<i>Polyprion oxygeneios</i>)			32,5 t	17,5 t
Saint-Paul (<i>Latris lineata</i>)			16,25 t	8,75 t

Art. 2 : Une licence est accordée au navire l'*Austral*, exploité par les armements Sapmer et Armas Pêche, durant la campagne 2010-2011, pour la pêche de pieuvres (*Octopus sp.*), de sériole (*Seriola lalandii*), de bleu (*Acantholatris monodactylus*), de Moro (*Mora moro*) et autres espèces de poissons.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire l'*Austral* sont les suivantes :

Nom de l'armateur : Sapmer et Armas Pêche

Longueur : 76,60 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : RU 692717 à la Réunion

Art. 4 : La pêche des espèces hautement migratrices couvertes par la Commission du Thon de l'Océan Indien (CTOI) est autorisée et soumise à notification préalable à l'administrateur supérieur. La pêche du thon rouge austral, couverte par la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT) est interdite

Art. 5 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n°2010-120 du 2 novembre 2010.

Art. 6 : Le secrétaire général et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présente arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

Arrêté n° 2010-123 du 3 novembre 2010 modifiant l'arrêté 2010-99 nommant le responsable des opérations à bord du Marion Dufresne pour les OP3/2010, OP4/2010, OP1/2011 et OP Éparses 2011

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2004-3 du 19 février 2004 relatif aux opérations des expéditions australes et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté n° 2010-99 du 23 septembre 2010 Nommant le responsable des opérations à bord du *Marion Dufresne* pour les OP3/2010, OP4/2010, OP1/2011 et OP Éparses 2011

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : L'article 1 de l'arrêté n° 2010-99 du 23 septembre 2010 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« M. Thierry Clot est nommé chargé des opérations des expéditions australes (OPEA) à bord du *Marion Dufresne* durant la rotation OP3/2010 ».

Art. 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2010-99 du 23 septembre 2010 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« M. Claude Bachelard est nommé chargé des opérations des expéditions australes (OPEA) à bord du *Marion Dufresne* durant la rotation OP4/2010 ».

Art. 3 : L'article 3 de l'arrêté n° 2010-99 du 23 septembre 2010 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« M. Patrice Rannou est nommé chargé des opérations des expéditions australes (OPEA) à bord du *Marion Dufresne* durant la rotation OP1/2011 ».

Art. 4 : L'article 4 de l'arrêté n° 2010-99 du 23 septembre 2010 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« M. Thierry Perillo est nommé chargé des opérations des expéditions australes (OPEA) à bord du *Marion Dufresne* durant la rotation Éparses 2011 ».

Art. 5 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

Arrêté n° 2010-124 du 3 novembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-105 du 11 octobre 2010 nommant

les adjoints au responsable des opérations à bord du *Marion Dufresne* pour OP3/2010 et OP4/2010

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2004-3 du 19 février 2004 relatif aux opérations des expéditions australes et notamment son article 1er ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : L'article 1 de l'arrêté n° 2010-105 du 11 octobre 2010 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« M. Yvan Mokrzycka est désigné comme adjoint de l'OPEA pour OP3/2010 ».

Art. 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2010-105 du 11 octobre 2010 susvisé est remplacé par l'article suivant

« M. Cédric Marteau est désigné comme adjoint de l'OPEA pour OP4/2010 ».

Art. 3 : L'article 3 de l'arrêté n° 2010-105 du 11 octobre 2010 susvisé est remplacé par l'article suivant « M. Didier Hespel est désigné comme adjoint de l'OPEA pour OP4/2010 ».

Art. 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

Arrêté 2010-125 du 3 novembre 2010 fixant un tarif préférentiel pour les agences de voyages dans le cadre des rotations australes et des îles Éparses sur le *Marion Dufresne*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Il est appliqué un tarif préférentiel aux agences de voyages ayant une convention passée avec les Terres australes et antarctiques françaises sur la vente de séjours touristiques à bord du navire ravitailleur *Marion Dufresne*.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

Arrêté n° 2010-126 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Patrick Venant, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 11 octobre 2010 nommant M. Christian Gaudin, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 26 août 2009 nommant M. Patrick Venant secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

Art. 1er : Délégation est donnée à M. Patrick Venant, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, tous arrêtés, décisions, contrats de travail, conventions, toutes notes et correspondances intéressant les services et directions des Taaf, ainsi que ceux abordant les problèmes de principe et les textes portant réglementation permanente, à l'exception de toute requête et réponse en défense déposée devant une juridiction.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Arrêté n° 2010-127 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Thierry Perillo, directeur de cabinet des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 11 octobre 2010 nommant M. Christian Gaudin, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Délégation est donnée à M. Thierry Perillo, directeur de cabinet des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises tous arrêtés et décisions, toutes notes et correspondances concernant l'organisation et le fonctionnement du cabinet, à l'exclusion de ceux abordant les décisions de principe et les textes portant réglementation permanente.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Taaf, et du secrétaire général des Taaf, délégation est donnée à M. Thierry Perillo, directeur de cabinet des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises tous actes, tous contrats de travail, toutes notes et correspondances concernant l'organisation et le fonctionnement des services et des directions des Taaf, à l'exclusion de ceux abordant les problèmes de principe et les textes portant réglementation permanente.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Arrêté n° 2010-128 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature à Mlle Amandine George chef du service communication, tourisme, boutiques des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 11 octobre 2010 nommant M. Christian Gaudin, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Délégation de signature est donnée à Mlle Amandine George, chef du service communication, tourisme et boutiques, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant son service, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Arrêté n° 2010-129 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Didier Hespel, directeur des affaires administratives et financières des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjoint M. Sébastien Mourot

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 11 octobre 2010 nommant M. Christian Gaudin, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Délégation est donnée à M. Didier Hespel, directeur des affaires administratives et financières, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf toutes décisions, avenants aux contrats de travail, actes d'engagement financiers, bons de commande, notes et correspondances intéressant sa direction, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe et les textes portant réglementation permanente.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Hespel, directeur des affaires administratives et financières, délégation est donnée à M. Sébastien Mourot, adjoint au directeur des affaires administratives et financières, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf toutes décisions, avenants aux contrats de travail, actes d'engagement financiers, bons de commande, notes et correspondances intéressant sa direction, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe et les textes portant réglementation permanente.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Arrêté n° 2010-130 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Emmanuel Reuillard, directeur des affaires internationales, de la mer et de l'antarctique des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjoint, chef du service pêche, M. Thierry Clot

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 11 octobre 2010 nommant M. Christian Gaudin, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Reuillard, directeur des affaires internationales, de la mer et de l'antarctique, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa direction, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : M. Emmanuel Reuillard, directeur des affaires internationales, de la mer et de l'antarctique, reçoit délégation de signature pour la validation des certificats de capture de légine prévus par la mesure de conservation n° 10-05 (2002) susvisée de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR).

Art. 3 : M. Emmanuel Reuillard, directeur des affaires internationales, de la mer et de l'antarctique, reçoit délégation de signature pour la validation des documents statistiques CICTA pour l'espadon, le thon rouge et le thon obèse.

Art. 4 : M. Emmanuel Reuillard, directeur des affaires internationales, de la mer et de l'antarctique, reçoit délégation de signature pour délivrer les certificats de circulation des marchandises EUR.1 tels qu'ils sont définis aux articles 15 et 16 de l'annexe III de la décision du Conseil visée, pour les produits originaires des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des affaires internationales, de la mer et de l'antarctique, M. Thierry Clot, adjoint au directeur des affaires internationales, de la mer et de l'antarctique et chef du service pêche reçoit délégation de signature pour les matières citées aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Arrêté n° 2010-131 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Cédric Marteau, directeur de la conservation du patrimoine naturel des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjoint, M. Axel Falguier

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 11 octobre 2010 nommant M. Christian Gaudin, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Délégation de signature est donnée à M. Cédric Marteau, directeur de la conservation du patrimoine naturel, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa direction, à

l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la conservation du patrimoine naturel, M. Axel Falguier, adjoint au directeur de la conservation du patrimoine naturel reçoit délégation de signature à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant la direction de la conservation du patrimoine naturel, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Arrêté n° 2010-132 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Laurent Besnard, directeur des services techniques des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjointe, chef du service infrastructures, Mme Hélène Larmet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 11 octobre 2010 nommant M. Christian Gaudin, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Art. 1er : Délégation est donnée à M. Laurent Besnard, directeur des services techniques des Taaf, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur toutes notes et correspondances intéressant sa direction, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Besnard, directeur du service technique des Taaf, délégation est donnée à Mme Hélène Larmet, adjointe au directeur des services techniques des Taaf et chef du service infrastructures, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur toutes notes et correspondances intéressant la direction des services

techniques, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.
Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Arrêté n° 2010-133 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Claude Bachelard, chef du service médical des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 11 octobre 2010 nommant M. Christian Gaudin, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Délégation de signature est donnée à M. Claude Bachelard, chef du service médical des Taaf, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant son service, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Arrêté n° 2010-134 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Marc Boukebza chef du service de la poste et de la philatélie des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 11 octobre 2010 nommant M. Christian Gaudin, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Délégation de signature est donnée à M. Marc Boukebza, chef du service de la poste et de la philatélie des Taaf, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances relatives à la philatélie des Taaf, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Arrêté n° 2010-135 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Patrice Rannou chef du service défense et protection civile

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 11 octobre 2010 nommant M. Christian Gaudin, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Délégation de signature est donnée à M. Patrice Rannou chef du service défense et protection civile des Taaf, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant son service, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Arrêté n° 2010-136 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature à Mme Géraldine

Godineau chef du service des affaires juridiques et institutionnelles des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 11 octobre 2010 nommant M. Christian Gaudin, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-106 du 13 octobre 2010 nommant Mlle Anne Guillemain, chef du service des affaires juridiques et institutionnelles des Terres australes et antarctiques françaises par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Géraldine Godineau, chef du service des affaires juridiques et institutionnelles, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant son service, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service des affaires juridiques et institutionnelles, Mlle Anne Guillemain, chef du service des affaires juridiques et institutionnelles par intérim reçoit délégation de signature à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant le service des affaires juridiques et institutionnelles, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Arrêté n° 2010-137 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Louis Carré chef du district de Saint-Paul et Amsterdam

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 11 octobre 2010 nommant M. Christian Gaudin, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis Carré chef du district de Saint-Paul et Amsterdam, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Arrêté n° 2010-138 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature à Mme Marianne-Frédérique Pussiau chef du district de Crozet

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 11 octobre 2010 nommant M. Christian Gaudin, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Marianne-Frédérique Pussiau, chef du district de Crozet, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Arrêté n° 2010-139 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Marc Bertrand chef du district de Kerguelen

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 11 octobre 2010 nommant M. Christian Gaudin, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Délégation de signature est donnée à M. Marc Bertrand chef du district de Kerguelen, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Arrêté n° 2010-140 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-France Roy chef du district de terre Adélie

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 11 octobre 2010 nommant M. Christian Gaudin, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-France Roy chef du district de terre Adélie, à

l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Arrêté n° 2010-141 du 5 novembre 2010 autorisant l'accès à Glorieuses dans le cadre du programme Dymitile

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;

Vu l'arrêté n° 2010-83 du 3 septembre 2010 autorisant la réalisation du programme DYMITLE dans les îles Éparses ;

Vu l'arrêté n° 2010-100 du 7 octobre 2010 autorisant le programme scientifique DYMITLE à Glorieuses

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la demande effectuée par Kélonia en date du 20 octobre 2010 ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses ;

Arrête :

Art. 1er : Dans le cadre du programme Dymtile se déroulant à Glorieuses l'accès est autorisé au personnel de Kélonia cité en annexe lors de la prochaine rotation du transal.

Art. 2 : Le secrétaire général et le chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Arrêté n° 2010-142 du 10 novembre 2010 autorisant l'accès à Juan de nova et Glorieuses dans le cadre de la mission du bâtiment de la marine nationale Lagrandière

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien;

Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la demande effectuée par la marine en date du 4 novembre 2010 ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses ;

Arrête :

Art. 1er : Dans le cadre de la mission du bâtiment de la marine *Lagrandière*, du 31 octobre 2010 au 2 décembre 2010, dans les îles Éparses l'accès à terre est autorisé sur les îles Juan de Nova et Glorieuses à Monsieur Loic Moisan, peintre navigateur.

Art. 2 : Le secrétaire général et le chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Juan de Nova et Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Arrêté n° 2010-145 du 23 novembre 2010 autorisant les agents de la réserve naturelle à accéder à différents sites protégés du district de Crozet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2000-33 du 26 octobre 2000 relatif à la sécurité des personnes dans les Taaf ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vus les besoins liées à la gestion de la réserve naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Art 1er : Les Techniciens de la réserve naturelle en poste sur le district de Crozet sont autorisés à accéder aux sites spécialement protégés suivants :

- Pointe Basse et Jardin japonais ;
- Falaises côtières situées entre la crique de Noël et la crique de la chaloupe ;
- Colonies de manchots papous de la côte est ;
- Colonie de pétrels à menton blanc de la station de pompage.

Art 2 : Les accès sont autorisés pour la campagne 2010 – 2011 dans les conditions décrites en annexe.

Art 3 : Il est recommandé de grouper les missions devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art 4 : Le secrétaire général et le chef de district de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises le secrétaire général Patrick VENANT

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Les techniciens de la réserve naturelle des Terres australes françaises
Adresse	Taaf, Rue Dejean, 97410 Saint Pierre

SONT AUTORISES A ACCEDER AUX ZONES PROTEGEES SUIVANTES

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Crozet	Colonies de manchots papous de la côte est	5 jours	3	2
Crozet	Pointe basse, jardin japonais	35 jours	6	4
Crozet	Colonie de pétrels à menton blanc de la station de pompage	4 jours	4	2
Crozet	Falaises côtières situées entre la Crique de la Chaloupe et la Crique de Noël	5 jours	5	2

Arrêté n° 2010-146 du 25 novembre 2010 autorisant l'utilisation d'une arbalète à des fins scientifiques sur le district de Crozet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu l'arrêté n° 2008-14 du 22 février 2008 relatif au régime des armes et de la régulation des espèces introduites ;

Vu l'arrêté n° 2010-63 du 3 septembre 2010 autorisant la réalisation du programme 109 pour la saison 2010-2011 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : L'utilisation d'une arbalète de type Barnett modèle Rhino (arme de 6ème catégorie), ainsi que des flèches Cetadart (Finn Larsen) avec flotteur pour biopsies et des embouts silver tips 40mm, est autorisée sur le district de Crozet à des fins scientifiques. Cette arbalète est utilisée uniquement dans le cadre des biopsies d'orques évoluant à proximité de la Possession et autorisés dans le cadre du programme 109.

Art. 2 : Maxime Loubon (VCAT Ipev) est la seule personne autorisée à utiliser cette arbalète. Les périmètres géographiques d'utilisation de l'arbalète sont les zones appelées Baie américaine et Bollard. L'utilisation ne pourra se faire que durant la campagne d'été 2010/2011.

Art. 3 : En dehors de l'utilisation dans le cadre des articles 1 et 2, l'arbalète est stockée dans trois endroits distincts du district :

- la partie corde dans la chambre de l'utilisateur ;
- le corps de l'arbalète chez le chef de district de Crozet ;
- les flèches chez le médecin de Crozet.

Art. 4 : Le secrétaire général des TAAF et le chef de district de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises le secrétaire général Patrick VENANT

Arrêté n° 2010-147 du 26 novembre 2010 autorisant la pêche de loisir le long de l'*Osirís* au cours de ses patrouilles

Le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n°2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-120 du 2 novembre 2010 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : La pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes le long du bord de l'*Osirís* peut être autorisée par le commandant du bâtiment lors de son passage à Saint-Paul et Amsterdam pendant l'ouverture des campagnes de pêches telle que prévue par l'arrêté n° 2010-120 du 2 novembre 2010, sous réserve que les prises soient destinées à la consommation exclusive et immédiate de l'équipage du navire.

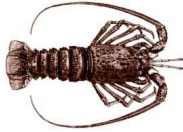



Art. 2 : La campagne de pêche aux poissons et aux céphalopodes est ouverte du 15 novembre 2010 au 31 août de l'année suivante. La campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) est ouverte du 1er décembre 2010 au 30 avril de l'année suivante.

Art. 3 : Un rapport détaillant le nombre de casiers, les quantités et le poids estimé des prises sera transmis au préfet, administrateur supérieur des Taaf dès la fin de la pêche.

Art. 4 : Le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam et le commandant de l'*Osiris* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises le secrétaire général Patrick VENANT

Annexe

Espèce pêchée	Quantité pêchée (nbre)	Poids estimé (en kg)	
Langouste de Saint-Paul et Amsterdam <i>Jasus Paulensis</i>			
Cabot <i>Polyprion Oxygeneios</i>			
Rouffe antarctique <i>Hyperoglyphe antarctica</i>			
Saint-Paul <i>Latris lineata</i>			

Arrêté n° 2010-148 du 26 novembre 2010 autorisant la pêche de loisir le long du *Nivose* au cours de ses patrouilles

Le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n°2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2010-120 du 2 novembre 2010 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (*Jasus*

paulensis) aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant diverses dispositions techniques.

Sur proposition du secrétaire général,
Arrête :

Art. 1er : La pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes le long du bord du *Nivose* peut être autorisée par le commandant du bâtiment lors de son passage à Saint-Paul et Amsterdam pendant l'ouverture des campagnes de pêches telle que prévue par l'arrêté n°2010-120 du 2 novembre 2010, sous réserve que les prises soient destinées à la consommation exclusive et immédiate de l'équipage du navire.

Art. 2 : La campagne de pêche aux poissons et aux céphalopodes est ouverte du 15 novembre 2010 au 31 août de l'année suivante. La campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) est ouverte du 1er décembre 2010 au 30 avril de l'année suivante.

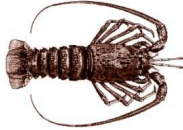



Art. 3 : Un rapport détaillant le nombre de casiers, les quantités et le poids estimé des prises sera transmis au préfet, administrateur supérieur des Taaf dès la fin de la pêche.

Art. 4 : Le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam et le commandant du *Nivose* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises le secrétaire général Patrick VENANT

Annexe

Espèce pêchée	Quantité pêchée (nbre)	Poids estimé (en kg)	
Langouste de Saint-Paul et Amsterdam <i>Jasus Paulensis</i>			
Cabot <i>Polyprion Oxygeneios</i>			
Rouffe antarctique <i>Hyperoglyphe antarctica</i>			
Saint-Paul <i>Latris lineata</i>			

Arrêté n° 2010-149 du 26 novembre 2010 autorisant la pêche de loisir le long de l'Albatros au cours de ses patrouilles

Le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n°2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2010-120 du 2 novembre 2010 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles

Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant diverses dispositions techniques.

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : La pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes le long du bord de l'Albatros peut être autorisée par le commandant du bâtiment lors de son passage à Saint-Paul et Amsterdam pendant l'ouverture des campagnes de pêches telle que prévue par l'arrêté n°2010-120 du 2 novembre 2010, sous réserve que les prises soient destinées à la consommation exclusive et immédiate de l'équipage du navire.

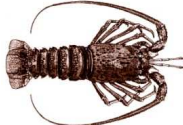



Art. 2 : La campagne de pêche aux poissons et aux céphalopodes est ouverte du 15 novembre 2010 au 31 août de l'année suivante. La campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) est ouverte du 1er décembre 2010 au 30 avril de l'année suivante.

Art. 3 : Un rapport détaillant le nombre de casiers, les quantités et le poids estimé des prises sera transmis au préfet, administrateur supérieur des Taaf dès la fin de la pêche.

Art. 4 : Le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam et le commandant de l'Albatros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises le secrétaire général Patrick VENANT

Annexe

Espèce pêchée	Quantité pêchée (nbre)	Poids estimé (en kg)	
Langouste de Saint-Paul et Amsterdam <i>Jasus Paulensis</i>			
Cabot <i>Polyprion Oxygeneios</i>			
Rouffe antarctique <i>Hyperoglyphe antarctica</i>			
Saint-Paul <i>Latris lineata</i>			

Arrêté n° 2010-150 du 2 décembre 2010 modifiant l'arrêté modificatif n° 2006-89 du 6 décembre 2006

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté n° 5 du 23 mai 1995 modifié instituant une régie d'avances auprès des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 11 octobre 2010 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la décision 2010-214 du 12 juillet 2010 relative à la nomination du régisseur de la régie de recettes ;
Vu la décision 2010-70 du 18 janvier 2010 relative à la nomination du régisseur de la régie d'avances ;
Vu les nécessités de service ;
Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Art. 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23 mai 1995 susvisé sont modifiées comme suit :
« La régie d'avances a pour objet la réalisation de dépenses payables sur le budget des Terres australes

et antarctiques françaises , du budget annexe de la réserve naturelle et liées au fonctionnement de l'administration. Les dépenses susceptibles d'être prises en charge par la régie d'avances sont visées ci-après » :

- Frais de transport,
- Frais de déplacement et avances sur frais de déplacement,
- Fournitures de bureau,
- Frais d'entretien des voitures de services,
- Frais d'hébergement et de repas,
- Frais de douanes et taxes,
- Frais d'entretien et de réparations des bureaux et du logement préfectoral,
- Petit outillage,
- Frais de réception,
- Documentation, travaux d'impression,
- Petits équipement et accessoires
- Frais de correspondance,
- Carburant,
- Secours exceptionnels...

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 23 mai 1995 modifié demeurent inchangées.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises le secrétaire général Patrick VENANT

Pour le Gérant intérimaire M. Éric AH-THIANE

Arrêté n° 2010-152 du 9 décembre 2010 autorisant la pêche de loisir le long de l'Ocean Protector au cours de ses patrouilles

Le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
 Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2010-120 du 2 novembre 2010 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,
 Arrête :

Art. 1er : La pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes le long du bord de l'Ocean Protector peut être autorisée par les contrôleurs des pêches TAAF présents à bord lors de son passage à Saint-Paul et Amsterdam pendant l'ouverture des campagnes de pêches telle que prévue par l'arrêté n° 2010-120 du 2 novembre 2010, sous réserve que les prises soient destinées à la consommation exclusive et immédiate de l'équipage du navire.

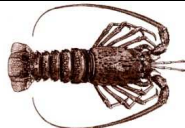



Art. 2 : La campagne de pêche aux poissons et aux céphalopodes est ouverte du 15 novembre 2010 au 31 août de l'année suivante. La campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) est ouverte du 1er décembre 2010 au 30 avril de l'année suivante.

Art. 3 : Un rapport détaillant le nombre de casiers, les quantités et le poids estimé des prises (cf annexe) sera transmis au préfet, administrateur supérieur des Taaf dès la fin de la pêche.

Art. 4 : Le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam et les contrôleurs des pêches TAAF embarqués sur l'Ocean Protector sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Annexe

Espèce pêchée	Quantité pêchée (nbre)	Poids estimé (en kg)	
Langouste de Saint-Paul et Amsterdam <i>Jasus Paulensis</i>			
Cabot <i>Polyprion Oxygeneios</i>			
Rouffe antarctique <i>Hyperoglyphe antarctica</i>			
Saint-Paul <i>Latris lineata</i>			

Décision n° 2010-228 du 7 septembre 2010 portant attributions de fonctions au sein des services

centraux des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 96-200 du 14 mai 1996 relatif au siège de l'administration du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2010-87 du 7 septembre 2010 organisant les services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Les attributions de fonctions au sein des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises sont effectuées comme suit :

I-Direction des affaires administratives et financières
-Directeur des affaires administratives et financières :
Monsieur Didier HESPEL, inspecteur du Trésor public,
-Chef du service des ressources humaines,
adjoint du directeur des affaires administratives et financières :
Monsieur Sébastien MOUROT, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

II-Direction des affaires internationales, de la mer et de l'antarctique
-Directeur des affaires internationales, de la mer et de l'antarctique :
Monsieur Emmanuel REUILLARD, commissaire en chef de la marine
-Chef du service pêche, adjoint du directeur des affaires internationales, de la mer et de l'antarctique :
Monsieur Thierry CLOT, agent contractuel

III-Direction de la conservation du patrimoine naturel
-Directeur de la conservation du patrimoine naturel, directeur de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises :
Monsieur Cédric MARTEAU, agent contractuel
-Chef du service de la réserve naturelle nationale, adjoint du directeur de la conservation du patrimoine naturel :
Monsieur Axel FALGUIER, agent contractuel
-Chef du service des aires marines protégées :
N...

IV-Direction des services techniques
-Directeur des services techniques :

Monsieur Laurent BESNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat
-Chef du service infrastructures :
Madame Hélène LARMET, ingénieur des travaux publics de l'Etat
-Chef du service de la logistique, des télécommunications et de l'informatique :
N...

V-Service des affaires juridiques et institutionnelles
Chef du service :
Madame Géraldine GODINEAU, agent contractuel

VI-Service communication, tourisme, boutiques
Chef du service :
Madame Amandine GEORGE, agent contractuel

VII-Service défense et protection civile
Chef du service :
Monsieur Patrice RANNOU, agent contractuel

VIII-Service médical
Chef du service, responsable de l'antenne parisienne des Terres australes et antarctiques françaises :
Monsieur Claude BACHELARD, médecin général de santé publique

IX-Service de la poste et de la philatélie
Chef du service :
Monsieur Marc BOUKEBZA, agent contractuel

Art.2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-236 du 15 novembre 2010 relative à la nomination des sous-régisseurs de la régie de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 11 octobre 2010 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 modifié relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la décision 2010-214 du 12 juillet 2010 relative à la nomination du régisseur de la régie de recettes ;
Vu les nécessités de service ;

Décide :

Art. 1 : Madame MOUTOUSSAMY Jessie, responsable de la boutique à bord du *Marion Dufresne*, est nommée, à compter de son embarquement sur le navire le 06 novembre 2010, sous-régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 modifié, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le *Marion Dufresne* des articles promotionnels et produits philatéliques des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Monsieur CLOT Thierry, chargé des opérations des expéditions australes (OPEA) à bord du *Marion Dufresne*, est nommé, à compter de son embarquement sur le navire le 06 novembre 2010, sous-régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006, modifié, pour les recettes encaissées au titre de la location hélicoptère, des forfaits « accès messagerie mail » mis à disposition sur le *Marion Dufresne*.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Visa du Trésorier payeur général de la Réunion

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

Décision n°2010-244 du 29 novembre 2010 relative à la nomination des sous-régisseurs de la régie de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 11 octobre 2010 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 modifié relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la décision 2010-214 du 12 juillet 2010 relative à la nomination du régisseur de la régie de recettes ;
Vu les nécessités de service ;

Décide :

Art. 1 : Madame BERENGER-GERBENS Nancy, responsable de la boutique à bord du *Marion Dufresne*, est nommée, à compter de son embarquement sur le navire le 04 décembre 2010, sous-régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 modifié, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le *Marion Dufresne* des articles promotionnels et produits philatéliques des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Monsieur PHELLIPON Marcel, régisseur de Recettes et présent à bord du *Marion Dufresne*, sera chargé d'encaisser les recettes au titre de la location hélicoptère, des forfaits « accès messagerie mail » mis à disposition sur le *Marion Dufresne*.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Visa du Trésorier payeur général de la Réunion

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : Christian Gaudin

Rédactrice en chef : Anne GUILLEMAIN

***Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises
Période couverte : 4^{ème} trimestre 2010 - N° 48 – Gratuit - Dépôt légal n° 10-12/04
Décembre 2010 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Denis de la Réunion)**

